



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
COMMUNE DE BAZEILLES
SOCIETE FRANCE ARDENNES ALUMINIUM**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement adopté par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1991 autorisant la société France Ardenne Aluminium (FAA) à exploiter les activités de son établissement de Bazeilles (08),

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 imposant à la société FAA de faire procéder avant le 30 avril 2001 à une évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'elle exploite à Bazeilles (08),

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-418 du 15 novembre 2004 portant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le rapport référencé SA1-OM/CM-N° 04/1310 du 21 octobre 2004 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 impose à l'exploitant une évaluation quantitative et qualitative de tous les rejets à l'atmosphère (canalisés et diffus) de l'établissement qu'il exploite à BAZEILLES,

Considérant que l'exploitant a répondu partiellement à cette demande en ne fournissant qu'une étude concernant les rejets canalisés,

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dit en son article 8.3.3 que les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses,

Considérant qu'il existe un rejet atmosphérique diffus important au niveau de la presse à crasse,

Considérant que dans le cadre des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2001 susvisé l'exploitant n'a jamais fait procéder à une mesure de son rejet atmosphérique canalisé en dioxine,

Considérant que ces molécules font partie des polluants cancérogènes qui peuvent être émis lors de la fusion de métaux de récupération,

Considérant qu'il est donc important que l'exploitant dispose d'une estimation de son rejet en dioxine afin de pouvoir déterminer son impact sur l'environnement et de le réduire le cas échéant,

Sur la proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 - QUANTIFICATION TOTALE DES REJETS DIFFUS ATMOSPHERIQUES

La société FRANCE ARDENNE ALUMINIUM fera procéder à l'évaluation qualitative et quantitative de tous les rejets à l'atmosphère diffus de l'établissement qu'elle exploite à Bazeilles.

Elle complétera le rapport déjà fourni et déterminera, dans un nouveau rapport, les flux totaux (canalisés et diffus) journalier, mensuel et annuel de ses rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 - MESURE DU REJET ATMOSPHERIQUE CANALISE DE DIOXINES

La société FRANCE ARDENNE ALUMINIUM fera procéder à une mesure du rejet atmosphérique canalisé en dioxine de l'établissement qu'elle exploite à Bazeilles.

ARTICLE 3 - CANALISATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procédera à la canalisation des rejets atmosphériques au niveau de la presse à crasse de l'établissement qu'il exploite à Bazeilles.

ARTICLE 4 - DELAIS

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser dans les délais suivants:

- **quatre mois à compter de la notification du présent arrêté** pour le respect de l'article 1^{er} de cet arrêté,
- **trois mois à compter de la notification du présent arrêté** pour le respect de l'article 2 de cet arrêté,
- **cinq mois à compter de la notification du présent arrêté** pour le respect de l'article 3 de cet arrêté.

ARTICLE 5 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société France Ardenne Aluminium et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Bazeilles ainsi qu'au sous-préfet de Sedan.

Charleville Mézières, le 17 novembre 2004

Pour le préfet,
Le sous préfet de Sedan,
Secrétaire général par intérim,

Antoine Pichon